

VU que la localisation ainsi que la direction composant le numéro d'identification de la balance à multiples plates-formes devraient être « Saint-Bernard-de-Lacolle » au lieu de « Lacolle » et « Nord » au lieu de « Sud » ;

1. Le ministre des Transports approuve la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 68005-015-Nord localisée à Saint-Bernard-de-Lacolle.

2. L'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993, le 21 décembre 1994, le 28 août 2002, le 23 mars 2005 et le 14 septembre 2005 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée :

1^o par la suppression de ce qui suit :

« Lacolle 68005-015-Sud » ;

2^o par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Saint-Augustin-de-Desmaures (23070-040-Ouest), de la balance suivante :

« Saint-Bernard-de-Lacolle 68005-015-Nord ».

3. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 17 novembre 2005

Le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

45407

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec et que, confor-

mément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 novembre 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement proposé, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions le 23 janvier 1997 selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 février 1997, est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

« Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Tout membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle doit adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession. ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Malgré l'article 1, un membre n'est pas tenu d'adhérer au régime :

1^o s'il n'exerce en aucune circonstance l'une des activités prévues au paragraphe *t* de l'article 37 du Code des professions ;

2° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

3° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

4° s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

5° s'il est au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

6° s'il est au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

7° s'il exerce sa profession exclusivement à titre de salarié d'une personne, d'une société ou d'une association qui ne fournit pas de services professionnels au public;

8° s'il est au service exclusif d'une personne, d'une société ou d'une association autre que celles visées aux paragraphes 2° à 7° et qu'il fournit au secrétaire de l'Ordre une déclaration conforme à celle reproduite à l'annexe I, établissant que la personne, la société ou l'association se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 5. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** Le membre qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2 et qui désire être exempté de l'application de l'article 1 transmet au secrétaire de l'Ordre une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe II, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande, accompagnée, le cas échéant, de la déclaration requise par le présent règlement, conforme à celle reproduite à l'annexe I.

À défaut de fournir, lorsque requise, cette déclaration, le membre doit se conformer sans délai à l'obligation prévue à l'article 1. ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**4.** Le membre qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit, sans délai, en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et se conformer à l'obligation prévue à l'article 1. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « du régime » par les mots « d'assurance »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° une garantie minimale de 1 000 000 \$ par sinistre et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie; »;

3° par l'ajout, dans le paragraphe 3° et après le mot « assuré », de ce qui suit: « décède ou ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: « actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool » par ce qui suit: « fautes ou négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ».

8. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE I

(a. 2)

DÉCLARATION DE LA PERSONNE, DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ASSOCIATION

Je déclare que _____
(nom et numéro du membre)

est au service exclusif de, _____

_____ (nom de la personne, de la société ou de l'association)

qu'il est couvert par la police d'assurance responsabilité générale des employés de cette dernière et que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce membre dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 5 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

En foi de quoi, j'ai signé, ce _____

_____ (Nom de la personne autorisée et fonction (en lettres moulées))

_____ (Signature de la personne autorisée)

».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

«ANNEXE II

(a. 3)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné, membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, demande d'être exempté de l'obligation d'adhérer au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre prévue à l'article 1 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec parce que :

— je n'exerce en aucune circonstance l'une des activités prévues au paragraphe *t* de l'article 37 du Code des professions ;

— je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

— je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

— je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

— je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou je suis moi-même une telle personne ;

— je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

— j'exerce ma profession exclusivement à titre de salarié d'une personne, d'une société ou d'une association qui ne fournit pas de services professionnels au public ;

— je suis au service exclusif d'une personne, d'une société ou d'une association autre que celles visées aux paragraphes 2^o à 7^o et j'ai fourni au secrétaire de l'Ordre une déclaration de cette personne, de cette société ou de cette association établissant que celle-ci se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 5 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et à me conformer, sans délai, au règlement si je cesse d'être dans la situation décrite à la présente que j'ai indiquée comme étant mienne.

Date

Nom (en lettres moulées)

Signature

N^o de membre ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45403

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et de régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a modifié l'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec en ce qui a trait à la date d'entrée en vigueur des taux et tarifs déposés à la Commission et a modifié l'article 120 ainsi que l'annexe 1 de ces règles concernant l'indexation annuelle des frais.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

En vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des

transports du Québec, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec *

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 45.1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le Décret 145-82 publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 20 janvier 1982 est remplacé par le suivant :

«**45.1.** À moins que la Commission n'ait refusé un dépôt de taux et tarifs conformément à l'article 44, ceux-ci entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. La Commission peut cependant, en matière de transport de personnes, abrèger, selon l'urgence, ce délai réglementaire. ».

2. L'article 120 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec est remplacé par le suivant :

«**120.** Les frais établis à l'annexe I de ces règles sont perçus par la Commission.

Ils sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation.

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D. 147-82 (1982), 114 *G.O.* 2279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.